

Résolution ICC-ASP/7/Res.6

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.6

Amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la règle 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties¹ concernant les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée,

Ayant à l'esprit la nécessité de parvenir à l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note des recommandations du Comité du budget et des finances²,

Décide de modifier la règle 40 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties afin qu'elle se lise comme suit :

«40. À moins que le Président de l'Assemblée n'en ait décidé autrement, la totalité des décisions et autres documents officiels sont publiés dans toutes les langues de l'Assemblée qui sont également les langues officielles d'au moins un État Partie au Statut de Rome.»

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), partie II. C.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 96.